

CONSIDERANT la nécessité de réglementer les bruits susceptibles d'être dangereux, de porter atteinte la tranquillité publique, de nuire à la santé de l'homme ou à son environnement ;

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser les dispositions réglementaires prises en Charente-Maritime, en référence aux évolutions législatives et réglementaires nationales

SUR proposition du Secrétaire Général.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 111 du 15 mars 1990, modifié le 14 avril 1993 sont abrogées et remplacées par les articles suivants.

Section 1 : Principes généraux

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage, à l'exception de ceux provenant des infrastructures de transports et des véhicules qui y circulent, des aéronefs, des activités et installations particulières de la défense nationale, des installations nucléaires de base, des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que des ouvrages et réseaux publics et privés de transports et de distribution de l'énergie électrique soumis à la réglementation prévue à l'article 19 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.

Lorsqu'ils proviennent de leur propre activité ou de leurs installations, sont également exclus les bruits perçus à l'intérieur des mines, des carrières, de leurs dépendances et des établissements mentionnés à l'article L.231-1 du code du travail.

Sont considérés comme bruits de voisinage :

- les bruits de comportements des particuliers ou émis par des matériels ou animaux dont ils ont la responsabilité
- les bruits d'activités professionnelles, sportives, culturelles ou de loisirs émis par les responsables de celles-ci ou les personnes dont ils ont la charge ou l'encadrement, ainsi que par tout matériel utilisé pour l'activité en cause.

ARTICLE 3 : En tout lieu public ou privé, tout bruit excessif par son intensité, sa durée ou sa répétition, émis sans nécessité ainsi que par manque de précaution est interdit de jour, comme de nuit.

Des dérogations individuelles ou collectives, pour des manifestations particulières à caractère commercial, culturel ou sportif ou à l'occasion de fêtes ou réjouissances locales ou pour l'exercice de certaines professions peuvent être accordées par les Maires des communes concernées.

Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente au présent article : jour de l'an, fête de la musique, fête nationale du 14 Juillet et fête traditionnelle locale.

Section 2 : Lieux publics ou privés et accessibles au public

ARTICLE 4 : Sur la voie publique, sur les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics ou privés, sont notamment interdits les bruits susceptibles de provenir :

- de publicité par cris ou par chants, ou par appareil bruyant ;
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore amplifiée, y compris ceux embarqués dans des véhicules ;
- de réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- des tirs de pétards, armes à feu, artifices et tous autres engins, objets ou dispositifs bruyants similaires.

ARTICLE 5 : Sans préjudice de réglementation particulière, toute création ou extension significative d'une activité sportive, culturelle ou de loisir, dans ou à proximité d'une zone habitée, et soumise à autorisation, pourra faire l'objet d'une demande de présentation auprès de l'autorité administrative d'une notice acoustique faisant apparaître, notamment, les moyens mis en œuvre par l'exploitant afin de respecter la réglementation en vigueur en matière de limitation du bruit.

Sont notamment concernés les emplacements ou circuits de pratique des sports mécaniques, les activités utilisant des armes à feu, les fêtes foraines dont l'installation est habituelle et régulière.

Section 3 : Lieux musicaux

ARTICLE 6 : Sans préjudice de l'application de la réglementation en vigueur concernant les établissements diffusant de la musique amplifiée (décret 98-1143 du 15 décembre 1998 et ses textes d'application), les bruits émis dans les lieux privés accessibles au public, tels que cafés, bars, restaurants, lieux de bals, salles de spectacle, et autres établissements commerciaux assimilés, ne doivent à aucun moment être cause de gêne pour le voisinage. Les propriétaires, directeurs, gérants ou exploitants de tels établissements doivent prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de cette prescription, notamment lors de l'utilisation de terrasses privées ou concédées sur la voie publique.

La sonorisation des terrasses, qu'elle soit spécifique ou réalisée à partir de l'installation de diffusion sonore générale à l'établissement, pourra faire l'objet d'une limitation, voire d'une interdiction, afin de respecter la tranquillité du voisinage, notamment à partir de 22 h.

Section 4 : Bruit d'activités

ARTICLE 7 : Les établissements d'activités commerciales ou artisanales exerçant leur profession à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, doivent prendre les dispositions nécessaires pour que les outils ou appareils utilisés ne puissent être cause à aucun moment que ce soit d'une gêne excessive pour le voisinage, notamment à l'occasion de chantiers.

Au sein de ces établissements, les dispositifs tels que ventilation, réfrigération, climatisation et chauffage, devront être installés et entretenus de manière à respecter la tranquillité du voisinage.

Il en est de même des opérations de manipulation, de chargement ou de déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que des engins ou dispositifs utilisés pour ces opérations.

La gêne est définie, sauf pour ce qui concerne les chantiers, à partir de l'examen de la situation sonore de l'activité et par référence aux obligations de respect de la valeur limite de l'émergence autorisée.

ARTICLE 8 : Les matériels utilisés en vue de la protection des cultures contre les dégâts provoqués par les animaux (canons à gaz) ne doivent pas être installés dans des lieux où ils sont susceptibles de créer une gêne au voisinage, notamment du fait de la propagation favorisée par le vent. Une distance d'implantation minimum de 400 mètres vis à vis des lieux habités est requise.

Section 5 : Bruit dans l'habitation

ARTICLE 9 : Les occupants et utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes mesures afin que les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils bruyants, tels que tondeuse à gazon à moteur thermique, tronçonneuse, bétonnière, perceuse (liste non limitative) ne soient pas cause de gêne au voisinage.

Ces travaux ne doivent pas être effectués à des heures où ils pourraient être gênants pour le voisinage, ni pendant une durée notablement excessive. Ces dispositions pourront être précisées par l'autorité administrative locale.

Les propriétaires ou possesseurs de piscine sont tenus de prendre toutes mesures afin que les installations techniques ainsi que le comportement des utilisateurs ne soient source de gêne au voisinage.

ARTICLE 10 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, y compris en chenil, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

ARTICLE 11 : Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état, de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être assigné à leur remplacement.

Les installations de ventilation, de chauffage et de climatisation, individuelles ou collectives, ne doivent pas être source de gêne au voisinage.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments, ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustiques des parois ou éléments constitutifs de l'immeuble ou du bâtiment.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Les mesures de contrôles des performances seront effectuées conformément à la norme NFS 31.057 concernant la vérification de la qualité acoustique des bâtiments.

Section 6 : Dispositions diverses

ARTICLE 12 - Sanctions pénales : Les peines encourues en cas d'infraction aux dispositions particulières de cet arrêté et des dispositions qui en découlent sont des contraventions de 3^{ème} classe.

ARTICLE 13 – Dispositions complémentaires : Des arrêtés municipaux peuvent compléter ou rendre plus restrictives les dispositions du présent arrêté, et préciser les conditions de délivrance des dérogations ou autorisations qui y sont prévues .

Ils peuvent également définir des horaires de fonctionnement pour certains travaux de particuliers ou pour certains chantiers publics ou privés.

ARTICLE 14 - Exécution : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime, les Maires des communes du département, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental des Polices Urbaines, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

signé

Jacques REILLER